

## COLLEGE OF RESPIRATORY THERAPISTS OF ONTARIO



Titre : **Évaluation des professionnels de la santé diplômés à l'étranger – Politique d'appel**

Numéro : **RG-IEHPA-APPEAL-429**

Date de l'approbation originale :  
**3 juin 2016**

Date(s) d'approbation de la révision :

### OBJET

Le processus d'évaluation des professionnels de la santé diplômés à l'étranger permet aux PSDE qui présentent une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) de démontrer qu'ils disposent des compétences d'entrée en exercice exigées pour fournir des soins sécuritaires, efficaces et éthiques. Le processus d'évaluation comporte trois composantes principales : l'examen de la formation, l'entrevue structurée et l'évaluation des aptitudes cliniques. Les candidats reçoivent deux rapports durant le processus d'évaluation :

1. Rapport intérimaire – Ce rapport est transmis au candidat après l'examen de la formation et l'entrevue structurée. Ce rapport présente les résultats obtenus jusque-là dans l'évaluation.
2. Rapport sur les lacunes relevées dans l'évaluation des aptitudes cliniques – Ce rapport est transmis aux candidats après l'étape de l'évaluation des aptitudes cliniques. Ce rapport présente une liste des domaines de compétence où le candidat a obtenu des résultats inférieurs à la norme d'entrée en exercice.

### POLITIQUE

Les candidats qui pensent que les résultats obtenus dans toute portion de l'évaluation sont inexacts peuvent présenter une demande d'appel.

- a. La présente politique s'applique à tous les candidats PSDE actuellement assujettis au processus d'évaluation des PSDE.
- b. Les candidats doivent soumettre une demande d'appel par écrit au registraire de l'OTRO.
- c. Les candidats doivent présenter la demande d'appel dans un délai de 30 jours après avoir reçu le Rapport intérimaire ou le Rapport sur les lacunes relevées dans l'EAC.
- d. La demande d'appel doit comprendre une description détaillée des motifs sur lesquels repose la demande d'appel du candidat et mentionner explicitement les domaines de compétence en question.
- e. La demande d'appel doit être accompagnée du paiement des droits d'appel de 250 \$. Ces droits sont remboursables si l'appel est réglé en faveur du candidat.
- f. Sous-comité d'appel – le registraire désignera un sous-comité indépendant qui sera chargé d'examiner la demande d'appel. Ce sous-comité sera constitué d'au moins deux spécialistes en la matière qui n'ont pas participé à l'évaluation du candidat et, le cas échéant, de membres du personnel de l'OTRO spécialisés dans les compétences d'entrée en exercice de la profession de thérapeute respiratoire.
- g. Les candidats seront avisés du résultat de leur appel dans un délai de 30 jours après l'échéance de l'appel.
- h. La décision du sous-comité d'appel est définitive.